

Informations de base	
2024/0133(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cabo Verde. Protocole relatif à la mise en œuvre (2024-2029)	
Subject 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique	
Zone géographique Cabo Verde	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	DO NASCIMENTO CABRAL Paulo (EPP)	19/09/2024
	Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	PECH Pêche		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	DEVE Développement	ESTARÀS FERRAGUT Rosa (EPP)	15/10/2024
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement		
	BUDG Budgets		
	Commission pour l'évaluation budgétaire	Rapporteur(e) pour l'évaluation budgétaire	Date de nomination
	BUDG Budgets	SOUSA SILVA Hélder (EPP)	16/09/2024

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/06/2024	Document préparatoire	COM(2024)0236 	Résumé
26/07/2024	Publication de la proposition législative	11267/2024	Résumé
19/09/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/01/2025	Vote en commission		
30/01/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0004/2025	
11/02/2025	Décision du Parlement	T10-0009/2025	Résumé
11/02/2025	Résultat du vote au parlement		
24/03/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/03/2025	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/0133(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 58 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/10/00419




Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE763.283	22/10/2024	
Avis de la commission	BUDG	PE765.016	21/11/2024	

Avis de la commission	DEVE	PE765.301	05/12/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0004/2025	30/01/2025	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0009/2025	11/02/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	11267/2024	26/07/2024	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2024)0234 	06/06/2024	
Document préparatoire	COM(2024)0236 	06/06/2024	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2024)0237 	06/06/2024	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2025/0643 JO OJ L 28.03.2025	Résumé
--	--------

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cabo Verde. Protocole relatif à la mise en œuvre (2024-2029)

2024/0133(NLE) - 11/02/2025 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 507 voix pour, 76 contre et 16 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde.

Le Parlement a donné son **approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde permet à 56 navires de l'Union européenne de pêcher des thonidés et autres espèces apparentées dans les eaux du Cabo Verde.

Le nouvel accord sera conclu pour une durée de cinq ans et offrira la possibilité aux navires de l'Union de capturer **7.000 tonnes** de thonidés et espèces apparentées dans les eaux de Cabo Verde. En contrepartie, l'Union versera une compensation financière d'un montant de **780.000 EUR** par an à Cabo Verde (soit 3.900.000 EUR pour toute la durée du protocole), dont 350.000 EUR sont liés à un tonnage de référence de 7.000 tonnes et 430.000 EUR sont destinés à soutenir le développement de la politique sectorielle de la pêche de Cabo Verde.

Le protocole accorde une importance toute particulière à la promotion de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche, au renforcement des capacités scientifiques, ou encore à l'observation et à la gestion de l'environnement marin et des zones marines protégées. Il préconise une gestion durable de la pêche, le contrôle des pêches et la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il contient également de nouvelles dispositions pour améliorer la surveillance des navires, la gestion des autorisations de pêche ainsi que les mesures de gestion renforcées des stocks de requins. Le protocole répond au souhait de Cabo Verde de renforcer l'industrialisation et la compétitivité de son secteur de la pêche.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cabo Verde. Protocole relatif à la mise en œuvre (2024-2029)

2024/0133(NLE) - 28/03/2025 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, le protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2025/643 du Conseil.

CONTENU : le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union européenne, le protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde.

Le protocole a pour objectifs de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Cabo Verde et de permettre à l'Union et à Cabo Verde de collaborer étroitement afin de continuer à favoriser le développement d'une politique de pêche durable et une exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de Cabo Verde. Cette coopération contribue également à l'instauration de conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

Le protocole s'applique pour une période de **cinq années** à partir du premier jour de l'application provisoire.

Possibilités de pêche

Cabo Verde délivre des autorisations de pêche aux navires de l'Union dans les limites suivantes:

- a) thoniers senneurs congélateurs: 24 navires;
- b) thoniers canneurs: 10 navires;
- c) palangriers de surface: 22 navires.

Ces possibilités de pêche concernent la pêche des espèces hautement migratoires listées à l'annexe I de la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982, dans les limites fixées par le présent protocole et à l'exclusion des espèces protégées ou interdites dans le cadre de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) ou d'autres conventions internationales.

Contrepartie financière

La contrepartie financière totale s'élève à **3.900.000 EUR**. En outre, une contrepartie financière est versée par les armateurs. Cette contrepartie financière totale comprend:

- a) un montant annuel de 350.000 EUR correspondant à un tonnage de référence de 7000 tonnes par an pour l'accès aux eaux et aux ressources halieutiques de Cabo Verde;
- b) un montant spécifique de 430.000 EUR par an, destiné au soutien et à la mise en œuvre de la politique sectorielle de la pêche de Cabo Verde.

Si la quantité globale des captures effectuées par les navires de l'Union dans la zone de pêche dépasse le tonnage de référence, le montant de la contrepartie financière sera augmenté, pour chaque tonne supplémentaire capturée, de 50 EUR.

Commission mixte

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde institue une commission mixte chargée de contrôler l'application de l'accord et du protocole. Cette commission mixte a le pouvoir d'approuver certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission est habilitée, sous réserve de conditions de fond et de forme, à les approuver au nom de l'Union selon une procédure simplifiée.

La position de l'Union sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au protocole doit être établie par le Conseil. Les modifications proposées doivent être approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres ne s'y oppose.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.3.2025.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cabo Verde. Protocole relatif à la mise en œuvre (2024-2029)

2024/0133(NLE) - 06/06/2024 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure, au nom de la Union européenne, le protocole (2024-2029) de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Cabo Verde.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert (APP) a été signé le 12 février 2007 et est entré en vigueur le 30 mars 2007 pour une période de 5 ans. Il est tacitement renouvelable et est donc toujours en vigueur. Un précédent protocole de mise en œuvre de l'APP de 5 ans entré en vigueur le 20 mai 2019 et a expiré le 19 mai 2024.

Le 19 décembre 2023, le Conseil a autorisé la Commission d'ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole à l'APP.

La Commission a mené des négociations avec Cabo Verde sur la conclusion d'un nouveau protocole d'application de l'APP entre la Communauté européenne et le Cap-Vert. L'objectif est de permettre aux navires de l'Union d'accéder à la zone de pêche de Cabo Verde et d'y pêcher des thonidés et espèces associées, le respect des mesures adoptées par la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (CICTA). À l'issue de ces négociations, un nouveau texte de protocole de mise en œuvre a été paraphé le 15 avril 2024.

Le nouveau protocole couvre une période de 5 ans à compter de la date d'application provisoire.

CONTENU : l'objectif de cette proposition est de conclure le nouveau protocole (2024-2029) mettant en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap-Vert.

L'objectif principal du protocole est de fournir un cadre actualisé qui prenne en compte les priorités de la politique commune de la pêche (PCP) et de sa dimension extérieure. Le nouveau protocole vise à d'accorder des possibilités de pêche aux navires de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux du Cap-Vert, conformément aux avis scientifiques et aux recommandations de la CICTA. Un autre objectif est de renforcer la coopération entre l'Union et Cabo Verde en mettant en œuvre le cadre de partenariat de l'APP pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Cabo Verde, dans l'intérêt des deux parties.

Possibilités de pêche

Le nouveau protocole permet aux navires de l'Union de pêcher pour le thon dans les eaux du Cap-Vert et prévoit les possibilités de pêche suivantes:

- 24 thoniers senneurs ;
- 22 palangriers de surface ;
- 10 canneurs ;

Ainsi que les navires d'appui conformément aux résolutions pertinentes de la CICTA

Contribution financière

La contribution financière pour l'ensemble de la durée du protocole est de **3.900.000 euros** (soit 780.000 euros par an), sur la base:

- d'un tonnage de référence de 7.000 tonnes, pour lequel un montant annuel lié à l'accès a été fixé à 350.000 EUR;
- d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de Cabo Verde, d'un montant de 430.000 EUR par an.

Cet appui répond aux objectifs de la coopération dans les domaines de l'exploitation durable des ressources halieutiques, de l'aquaculture, du développement durable des océans, de la protection de l'environnement marin, de l'économie bleue.

Le montant annuel pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Cabo Verde. Protocole relatif à la mise en œuvre (2024-2029)

2024/0133(NLE) - 26/07/2024 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure le Protocole de mise en œuvre de l'Accord de Partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cabo Verde (2024-2029).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : Le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, le protocole (2024-2029) mettant en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cabo Verde a été signé, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Le Protocole devrait être approuvé au nom de l'Union.

CONTENU : l'objectif du projet de décision du Conseil est d'approuver, au nom de l'Union, le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cabo Verde (2024-2029).

Les objectifs du protocole sont de permettre aux navires de l'Union de pêcher dans la zone de pêche du Cap-Vert et de permettre à l'Union et au Cap-Vert de collaborer étroitement pour promouvoir davantage le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche du Cap-Vert. Cette coopération contribuera également à des conditions de travail décentes dans le secteur de la pêche.

L'accord institue le comité mixte chargé de suivre sa mise en œuvre. En outre, conformément au protocole, le comité mixte peut adopter certaines modifications du protocole. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, il convient d'autoriser la Commission, sous réserve de conditions de fond et de procédure spécifiques, à les approuver au nom de l'Union dans le cadre d'une procédure simplifiée.

La position de l'Union sur les propositions d'amendements au Protocole devrait être établie par le Conseil. Les propositions d'amendements devraient être approuvées à moins qu'une minorité de blocage d'États membres ne s'y oppose.

La position à adopter par l'Union au sein du comité mixte sur d'autres questions devrait être déterminée conformément aux traités et aux pratiques établies.